

CHAPTER 12

THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT ACT (HIGH-COST CREDIT PRODUCTS)

(Assented to June 12, 2014)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C200 amended

1 The Consumer Protection Act is amended by this Act.

2 The definition "product" in subsection 1(1) is amended by adding "(except in Part XXV)" after "include".

3 Subsection 138(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "if" and substituting "offered, arranged or provided to a borrower in Manitoba if".

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (PRODUITS DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ)

(Date de sanction : 12 juin 2014)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la protection du consommateur.

2 La définition de « produits » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :

« **produit** » Bien ou service, ou les deux. Sauf dans le cas de la partie XXV, la présente définition ne vise pas la fourniture de crédit. ("product")

3 Le passage introductif du paragraphe 138(1) est modifié par adjonction, après « dépannage », de « offert, arrangé ou accordé à un emprunteur se trouvant au Manitoba, ou à son intention, ».

4 *The following is added after section 138 and before the centred heading that follows it:*

Interpretation re broker's assistance

138.1 To avoid doubt, a broker who assists a borrower in relation to a payday loan is a payday lender who arranges that loan.

5 *Subsection 141(4) is amended in the part before clause (a) by striking out "before it would otherwise cease to be valid under that subsection" and substituting "in accordance with the regulations and at the prescribed time,".*

6 *Subsection 142(1) is amended*

(a) in subclause (a)(i), by striking out "or The Business Practices Act" and substituting ", The Business Practices Act, The Personal Investigations Act or a prescribed Act";

(b) in subclause (d)(ii), by striking out "jurisdiction" and substituting "jurisdiction in or outside Canada";

(c) in clause (d.1), by striking out "has" and substituting "has contravened or"; and

(d) by adding the following after clause (d.1):

(d.2) the applicant has contravened or failed to comply with any provision of this Act;

(d.3) the applicant has contravened or failed to comply with any order issued by the director under this Act or *The Business Practices Act*;

4 *Il est ajouté, après l'article 138 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Interprétation — aide d'un courtier

138.1 Il est entendu que le courtier qui aide un emprunteur à l'égard d'un prêt de dépannage arrange ce prêt à titre de prêteur.

5 *Le paragraphe 141(4) est modifié par substitution, à « avant le moment où elle cesserait normalement d'être valide en vertu de ce paragraphe », de « au moment et selon les autres modalités que prévoient les règlements ».*

6 *Le paragraphe 142(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « ou à la Loi sur les pratiques commerciales », de « , à la Loi sur les pratiques commerciales, à la Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers ou à une loi désignée par règlement »;

b) dans l'alinéa d), par substitution, à « quelconque », de « situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada »;

c) par substitution, à l'alinéa d.1), de ce qui suit :

d.1) le demandeur a contrevenu ou a manqué de se conformer à un ordre ou à des directives donnés par une autorité responsable de la délivrance de licences de prêteur d'argent dans un territoire situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada ou à des exigences imposées par cette autorité;

d) par adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) le demandeur a contrevenu ou a manqué de se conformer à une disposition de la présente loi;

d.3) le demandeur a contrevenu ou a manqué de se conformer à un ordre donné par le directeur en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les pratiques commerciales*;

7 *Subsection 143(1) is amended*

(a) *in clause (c), by striking out "with this" and substituting "with any provision of this"; and*

(b) *in clause (c.1) by adding "under section 135.6 or 135.12 issued in respect of the payday lender's licence" after "order".*

7 *Le paragraphe 143(1) est modifié :*

a) *dans l'alinéa c), par substitution, à « la présente loi ou les », de « une disposition de la présente loi ou des »;*

b) *dans l'alinéa c.1), par substitution, à « ou y contrevient », de « qu'il donne en vertu des articles 135.6 ou 135.12 relativement à la licence ou s'il y contrevient ».*

8 *Subsection 148(3) is amended*

(a) *by striking out "to the borrower" and substituting "to a borrower"; and*

(b) *by renumbering it as subsection 138(3).*

8 *Le paragraphe 148(3) est modifié :*

a) *par substitution, à « à l'emprunteur », de « à un emprunteur »;*

b) *par substitution, à son numéro de paragraphe, du numéro 138(3).*

9 *Subsection 149(3) is amended by striking out "or employee" and substituting ", employee or agent".*

9 *Le paragraphe 149(3) est modifié par substitution, à « ou de ses employés », de « , de ses employés ou de ses représentants ».*

10 *Sections 161.6 and 161.7 and the centred heading before them are repealed.*

10 *Les articles 161.6 et 161.7, ainsi que l'intertitre qui les précède, sont abrogés.*

11 *Subsection 163(1) is amended*

(a) *in clause (c.1), by striking out "their activities" and substituting "or prohibiting activities and practices";*

(b) *in clause (g.1) in the part before subclause (i), by striking out "including" and substituting "and other means by which a borrower may access funds under a payday loan, including";*

(c) *in clause (p), by striking out everything after "including" and substituting "modifying or limiting any provision of Part XII and restricting or prohibiting activities that are not restricted or prohibited under that Part;";*

(d) *by adding the following after clause (p):*

(p.1) *respecting information to be posted on a payday lender's website;*

11 *Le paragraphe 163(1) est modifié :*

a) *dans l'alinéa c.1), par substitution, à « leurs activités », de « ou interdire certaines activités et pratiques »;*

b) *dans le passage introductif de l'alinéa g.1), par adjonction, après « et », de « les autres méthodes d'accès aux fonds disponibles au titre d'un prêt de dépannage et »;*

c) *par substitution, à l'alinéa p), de ce qui suit :*

p) *régir les pratiques des prêteurs en matière de recouvrement et, notamment, modifier ou restreindre toute disposition de la partie XII et restreindre ou interdire des activités qui ne font l'objet d'aucune restriction ou interdiction sous le régime de cette partie;*

d) *par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :*

p.1) *régir les renseignements devant être affichés sur le site Web des prêteurs;*

(p.2) modifying or limiting the application of Part II and the regulations under that Part to payday loans, payday lenders and payday loan agreements, including

(i) modifying or limiting any definition in subsection 1(1), or clarifying its application, for the purposes of this Part, and

(ii) modifying or limiting any provision of Part II, or clarifying its application, for the purposes of this Part;

(e) by repealing clause (q).

p.2) modifier ou restreindre l'application de la partie II — et des règlements pris en vertu de cette partie — à l'égard des prêts de dépannage, des prêteurs et des contrats de prêt de dépannage, notamment par les moyens suivants :

(i) modifier, restreindre ou préciser la portée de toute définition utilisée dans le paragraphe 1(1), pour l'application de la présente partie,

(ii) modifier, restreindre ou préciser la portée de toute disposition de la partie II, pour l'application de la présente partie;

e) par abrogation de l'alinéa q).

12 *The following is added as Part XXV:*

12 *Il est ajouté, à titre de partie XXV, ce qui suit :*

PART XXV

PARTIE XXV

HIGH-COST CREDIT PRODUCTS

PRODUITS DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ

INTERPRETATION AND APPLICATION

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Definitions

237 The following definitions apply in this Part.

"applicant" means an applicant for a licence or for renewal of a licence under this Part. (« demandeur »)

"high-cost credit agreement" means an agreement, arrangement or transaction under which credit is, or is to be, extended by way of a high-cost credit product, including an agreement to renew, amend or extend an agreement, arrangement or transaction. (« contrat de crédit à coût élevé »)

"high-cost credit grantor" means a person who offers, arranges or provides a high-cost credit product. (« fournisseur de crédit à coût élevé »)

Définitions

237 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **contrat de crédit à coût élevé** » Contrat, entente ou opération par lequel du crédit est fourni ou est prévu être fourni au moyen d'un produit de crédit à coût élevé. La présente définition s'étend également aux contrats visant à renouveler, à modifier ou à prolonger un tel contrat ou une telle entente ou opération. ("high-cost credit agreement")

« **demandeur** » Personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'une licence sous le régime de la présente partie. ("applicant")

« **fournisseur de crédit à coût élevé** » Personne qui offre, arrange ou accorde du crédit au moyen de produits de crédit à coût élevé. ("high-cost credit grantor")

"high-cost credit product" means

- (a) a loan of money, or a loan of money that may occur in the future, that meets the prescribed criteria;
- (b) a line of credit, or a credit product of a similar nature to a line of credit, that meets the prescribed criteria; or
- (c) a prescribed product;

through which credit is extended to an individual primarily for a personal, family or household purpose, but does not include

- (d) a payday loan regulated under Part XVIII;
- (e) a mortgage; or
- (f) a prescribed product. (« produit de crédit à coût élevé »)

"licence" means a licence issued under this Part, unless the context requires otherwise. (« licence »)

Application

238(1) This Part applies to high-cost credit products offered, arranged or provided to borrowers in Manitoba.

Non-application

238(2) This Part does not apply to banks, credit unions or prescribed persons.

Interpretation re broker's assistance

239 To avoid doubt, a broker who assists a borrower in relation to a high-cost credit product is a high-cost credit grantor who arranges that product.

Interpretation of ambiguous statement

240 If a provision or statement in a high-cost credit agreement or in any related document provided to a borrower is ambiguous, it must be construed in favour of the borrower.

« **licence** » Sauf indication contraire du contexte, licence délivrée sous le régime de la présente partie. ("licence")

« **produit de crédit à coût élevé** » S'entend des produits indiqués ci-dessous visant à fournir du crédit à un particulier, principalement pour des motifs personnels, familiaux ou domestiques :

- a) un prêt d'argent, ou un prêt d'argent potentiel, qui répond aux critères réglementaires;
- b) une marge de crédit, ou un produit de crédit de nature similaire, qui répond aux critères réglementaires;
- c) un produit réglementaire.

La présente définition exclut toutefois les prêts de dépannage régis par la partie XVIII, les hypothèques et les autres produits exemptés par règlement. ("high-cost credit product")

Application

238(1) La présente partie s'applique aux produits de crédit à coût élevé que les fournisseurs de crédit à coût élevé utilisent pour offrir, arranger ou accorder du crédit aux emprunteurs au Manitoba ou à leur intention.

Non-application

238(2) La présente partie ne s'applique pas aux banques, aux caisses populaires ni aux personnes désignées par règlement.

Interprétation — aide d'un courtier

239 Il est entendu que le courtier qui aide un emprunteur à l'égard d'un prêt de dépannage arrange ce prêt à titre de prêteur.

Interprétation de mentions ambiguës

240 Les dispositions ou les mentions ambiguës qui figurent dans un contrat de crédit à coût élevé ou dans des documents connexes remis à un emprunteur sont interprétées en faveur de celui-ci.

LICENSING

Licence required

241(1) No person shall offer, arrange or provide a high-cost credit product except under the authority of a licence issued to the person or the person's employer.

Use of name

241(2) No high-cost credit grantor shall offer, arrange or provide a high-cost credit product under a business name or style that differs from the business name or style specified in the credit grantor's licence.

Application for licence or renewal of licence

242(1) A person may apply, in a form approved by the director, for

- (a) a licence authorizing the person to offer, arrange or provide the high-cost credit products specified in the licence at a location specified in the licence; or
- (b) a renewal of a licence.

More than one licence required

242(2) A person who wishes to offer, arrange or provide high-cost credit products at more than one location must apply for a separate licence for each location.

Applicant to provide information

242(3) When applying for a licence or a renewal of a licence, the applicant must provide

- (a) a completed application form;
- (b) a detailed description of
 - (i) each type of proposed high-cost credit product to be offered, arranged or provided by the applicant, and
 - (ii) each type of the applicant's proposed high-cost credit agreements;
- (c) the information required by the regulations; and
- (d) any additional information requested by the director.

LICENCE

Licence obligatoire

241(1) Seules les personnes qui sont titulaires d'une licence délivrée en leur nom ou au nom de leur employeur peuvent offrir, arranger ou accorder du crédit au moyen de produits de crédit à coût élevé.

Limitation d'emploi d'une dénomination sociale

241(2) Il est interdit aux fournisseurs de produits de crédit à coût élevé d'offrir, d'arranger ou d'accorder ce type de crédit sous une dénomination ou une raison sociale différente de celle qu'indique leur licence.

Demande de licence ou de renouvellement de licence

242(1) Toute personne peut demander, au moyen de la formule qu'approuve le directeur :

- a) une licence lui permettant d'offrir, d'arranger ou d'accorder du crédit au moyen des produits de crédit à coût élevé indiqués dans la licence, à l'endroit qui y est précisé;
- b) le renouvellement d'une telle licence.

Licence distincte pour chaque endroit

242(2) Quiconque désire offrir, arranger ou accorder du crédit au moyen de produits de crédit à coût élevé à plus d'une endroit demande une licence distincte pour chaque endroit.

Renseignements complémentaires

242(3) Le demandeur d'une licence ou du renouvellement d'une licence fournit :

- a) un formulaire de demande dûment rempli;
- b) une description de chacun des types de produits de crédit à coût élevé qu'il compte utiliser pour offrir, arranger ou accorder cette forme de crédit et de chacun des types de contrats de crédit à coût élevé dont il entend se servir;
- c) les renseignements qu'exigent les règlements;
- d) les renseignements complémentaires que demande le directeur.

Licence fee

242(4) Before a licence is issued or renewed by the director, the applicant must pay the licence or renewal fee specified in the regulations.

Licence not transferable or assignable

243(1) A licence is not transferable or assignable.

Terms and conditions of licence

243(2) The director, if he or she considers it in the public interest to do so, may impose terms or conditions on a licence at the time of issuing or renewing the licence, or at any other time by written notice to the holder of the licence. A licence is also subject to any terms or conditions imposed by regulation.

Duration of licence

243(3) A licence ceases to be valid one year after the day it is issued or, if it is renewed, on the next anniversary date of its issuance, unless it is further renewed.

Validity during consideration of renewal application

243(4) Despite subsection (3), if a high-cost credit grantor applies for a renewal of his or her licence in accordance with the regulations and at the prescribed time, the licence continues to be valid until

- (a) it is renewed; or
- (b) the credit grantor is served with a copy of the director's decision not to renew it.

Refusal to issue licence

244(1) The director may refuse to issue a licence to an applicant if

- (a) the applicant has been convicted of
 - (i) an offence under this Act, *The Business Practices Act*, *The Personal Investigations Act* or a prescribed Act,
 - (ii) an offence under the *Criminal Code* (Canada), or
 - (iii) any other offence under the laws of a jurisdiction in or outside Canada that, in the director's opinion, involves a dishonest action or intent;

Droits de licence

242(4) Avant que le directeur ne lui accorde une licence ou un renouvellement, le demandeur verse les droits de licence ou de renouvellement prévus par les règlements.

Incessibilité

243(1) Les licences ne sont ni transférables, ni cessibles.

Conditions

243(2) S'il estime que l'intérêt public le commande, le directeur peut assortir les licences de conditions soit au moment de leur délivrance ou de leur renouvellement, soit plus tard par avis écrit envoyé à leur titulaire. Les licences sont également soumises aux conditions réglementaires.

Durée de validité des licences

243(3) Les licences cessent d'être valides un an après leur date de délivrance ou, en cas de renouvellement, à la date anniversaire suivante, sauf si elles sont renouvelées de nouveau.

Validité pendant la période d'attente du renouvellement

243(4) Malgré le paragraphe (3), toute licence faisant l'objet d'une demande de renouvellement — au moment et selon les autres modalités que prévoient les règlements — continue d'être valide soit jusqu'à son renouvellement, soit jusqu'à ce que le fournisseur de crédit reçoive signification d'une copie de la décision du directeur de ne pas la renouveler.

Refus de délivrer une licence

244(1) Le directeur peut refuser de délivrer une licence dans les cas suivants :

- a) le demandeur a été déclaré coupable d'une des infractions suivantes :
 - (i) une infraction à la présente loi, à la *Loi sur les pratiques commerciales*, à la *Loi sur les enquêtes relatives aux particuliers* ou à une loi désignée par règlement,
 - (ii) une infraction au *Code criminel* (Canada),
 - (iii) toute autre infraction aux lois d'un territoire situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada qui, de l'avis du directeur, implique des actes ou une intention malhonnêtes;

(b) the applicant is an undischarged bankrupt;

(c) the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application;

(d) a licence issued to the applicant

(i) under this Act, or

(ii) by an authority responsible for issuing licences with respect to the lending of money, or the extension of credit, in any jurisdiction in or outside Canada,

is suspended or has been cancelled, or the applicant has applied for a renewal of such a licence and the renewal has been refused;

(e) the applicant has contravened or failed to comply with any provision of this Act;

(f) the applicant has contravened or failed to comply with any order issued by the director under this Act or *The Business Practices Act*;

(g) the applicant has contravened or failed to comply with any order, direction or other requirement issued or imposed by an authority responsible for issuing licences with respect to the lending of money, or the extension of credit, in any jurisdiction in or outside Canada;

(h) the applicant fails to meet any qualification or satisfy any requirement of this Part or the regulations;

(i) any proposed high-cost credit agreement for a high-cost credit product to be offered, arranged or provided by the applicant would, if entered into, contravene subsection 347(1) of the *Criminal Code* (Canada) or any other law about interest;

(j) the director has reason to believe, based on past conduct, that the applicant will not carry on business according to law or with integrity or honesty; or

(k) in the director's opinion, it is not in the public interest to issue a licence to the applicant.

b) le demandeur est un failli non libéré;

c) le demandeur a donné des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de sa demande;

d) une licence qui a déjà été délivrée au demandeur sous le régime de la présente loi ou par une autorité responsable de la délivrance de licences en matière de prêt d'argent ou de fourniture de crédit dans un territoire quelconque est suspendue ou a été annulée ou son renouvellement a été refusé;

e) le demandeur a contrevenu ou a manqué de se conformer à une disposition de la présente loi;

f) le demandeur a contrevenu ou a manqué de se conformer à un ordre que le directeur a donné en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les pratiques commerciales*;

g) le demandeur a contrevenu ou a manqué de se conformer à un ordre ou à une directive donnés par une autorité responsable de la délivrance de licences en matière de prêt d'argent ou de fourniture de crédit dans un territoire situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada ou à une exigence imposée par cette autorité;

h) le demandeur ne satisfait pas aux normes ou aux exigences prévues par la présente partie ou par les règlements;

i) tout contrat de crédit à coût élevé que le demandeur compte utiliser pour offrir, arranger ou accorder du crédit au moyen de produits de crédit à coût élevé contreviendrait au paragraphe 347(1) du *Code criminel* (Canada) ou à toute autre loi portant sur l'intérêt, s'il était conclu;

j) le directeur a des motifs de croire que le demandeur n'exercera pas son activité commerciale d'une façon légale, intègre ou honnête, compte tenu de sa conduite antérieure;

k) le directeur est d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de délivrer une licence au demandeur.

Where applicant is a corporation or partnership

244(2) The director may refuse to issue a licence to

- (a) a corporation, if a director or officer of the corporation could be refused a licence under subsection (1); or
- (b) a partnership, if a member of the partnership could be refused a licence under subsection (1).

Reasons for refusal

244(3) The director must give written reasons for a decision to refuse to issue a licence.

Refusal to renew, cancellation or suspension

245(1) Subject to subsection (2), the director may refuse to renew, or may cancel or suspend, a high-cost credit grantor's licence

- (a) for any reason for which the director may refuse to issue a licence under section 244;
- (b) if any high-cost credit agreement for a high-cost credit product offered, arranged or provided by the high-cost credit grantor contravenes subsection 347(1) of the *Criminal Code* (Canada) or any other law about interest;
- (c) if the credit grantor contravenes or fails to comply with any provision of this Act;
- (d) if the credit grantor fails to provide information required by the director or the regulations, or provides incomplete, false, misleading or inaccurate information to the director;
- (e) if the credit grantor contravenes or fails to comply with a director's order under section 135.6 or 135.12 issued in respect of the high-cost credit grantor's licence; or
- (f) if the credit grantor contravenes or fails to comply with any term or condition of the licence.

Notice required

245(2) Before refusing to renew or cancelling or suspending a licence, the director must notify the high-cost credit grantor, in writing,

- (a) that the director intends to refuse to renew the licence, or to cancel or suspend it, and why; and

Corporations et sociétés en nom collectif

244(2) Le directeur peut refuser de délivrer une licence à une corporation ou à une société en nom collectif si l'un de ses administrateurs ou dirigeants, dans le premier cas, ou l'un des associés, dans le second, pourrait se voir refuser une licence en vertu du paragraphe (1).

Motifs

244(3) Le refus du directeur est motivé par écrit.

Refus de renouvellement, annulation et suspension

245(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut refuser de renouveler une licence de fournisseur de crédit à coût élevé, ou peut l'annuler ou la suspendre :

- a) s'il existe un motif pour lequel il pourrait refuser de la délivrer en vertu de l'article 244;
- b) si tout contrat de crédit à coût élevé que le demandeur utilise pour offrir, arranger ou accorder du crédit au moyen de produits de crédit à coût élevé contrevient au paragraphe 347(1) du *Code criminel* (Canada) ou à toute autre loi portant sur l'intérêt;
- c) si le fournisseur de crédit contrevient ou manque de se conformer à une disposition de la présente loi;
- d) si le fournisseur de crédit manque de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements que le directeur ou les règlements exigent, ou lui fournit des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts;
- e) si le fournisseur de crédit contrevient ou manque de se conformer à un ordre que le directeur donne en vertu de l'article 135.6 ou 135.12 relativement à une licence de fournisseur de crédit à coût élevé;
- f) si le fournisseur de crédit contrevient ou manque de se conformer aux conditions dont la licence est assortie.

Préavis obligatoire

245(2) Avant de refuser le renouvellement d'une licence, ou de l'annuler ou de la suspendre, le directeur avise par écrit le fournisseur de crédit à coût élevé :

- a) de son intention et de ses motifs;

(b) that the credit grantor may, within 14 days after being served with the notice,

(i) make a written submission to the director as to why the renewal should not be refused or the licence should not be cancelled or suspended, or

(ii) contact the director to arrange a date and time for a hearing before the director.

b) du droit du fournisseur, dans les 14 jours suivant la signification de l'avis :

(i) de lui présenter ses observations écrites pour justifier le renouvellement ou pour le convaincre de ne pas suspendre ou annuler la licence,

(ii) de communiquer avec lui pour fixer la date et l'heure de l'audience où il pourra comparaître devant lui.

Extension of time

245(3) The director may extend the 14-day period referred to in clause (2)(b).

Where no submission made or hearing arranged

245(4) If the high-cost credit grantor does not make a written submission or arrange for and attend a hearing under clause (2)(b), the director may take the action stated in the notice.

Decision after submission or hearing

245(5) After considering a written submission or holding a hearing, the director may refuse to renew the licence or may cancel or suspend the licence.

When cancellation or suspension becomes effective

245(6) A decision to cancel or suspend a high-cost credit grantor's licence takes effect when notice of the decision is served on the credit grantor, or on the date specified in the decision, whichever is later.

Reasons for decision

245(7) The director must give written reasons for a decision to refuse to renew, or to cancel or suspend, a licence.

Appeal

246(1) A decision of the director to not issue or renew a licence, or to cancel or suspend a licence, may be appealed to the court by the person who applied for or held the licence.

How to appeal

246(2) An appeal to the court must be made by filing an application with the court within 14 days after a copy of the director's decision is served on the person appealing. As soon as practicable after filing the application, the person appealing must serve a copy of the application on the director.

Prolongation des délais

245(3) Le directeur peut prolonger le délai de 14 jours mentionné à l'alinéa (2)b).

Absence de demande

245(4) Si le fournisseur de crédit à coût élevé n'exerce pas son droit selon l'alinéa (2)b de présenter des observations ou de demander la tenue d'une audience et d'y comparaître, le directeur peut prendre les mesures mentionnées dans l'avis.

Décision

245(5) Après avoir étudié les observations écrites reçues ou avoir tenu une audience, le directeur peut suspendre ou annuler la licence ou en refuser le renouvellement.

Date de prise d'effet

245(6) La suspension ou l'annulation de la licence du fournisseur de crédit à coût élevé prend effet à la date de signification de l'avis de la décision ou à la date ultérieure que la décision mentionne.

Motifs

245(7) Le refus de renouvellement, la suspension ou l'annulation est motivé par écrit.

Appel

246(1) Le demandeur d'une nouvelle licence ou le titulaire d'une licence existante peut interjeter appel auprès du tribunal de la décision du directeur de refuser de délivrer ou de renouveler une licence, de l'annuler ou de la suspendre.

Modalités applicables à l'appel

246(2) L'appel est interjeté par dépôt d'un avis d'appel auprès du tribunal dans les 14 jours suivant la signification à l'intéressé d'une copie de la décision du directeur. Dans les meilleurs délais par la suite, l'appelant signifie une copie de l'avis d'appel au directeur.

Court's decision

246(3) The court may

- (a) confirm the director's decision; or
- (b) allow the appeal on any terms and conditions the court considers appropriate.

The court may make any order as to costs that the court considers appropriate.

Director may apply for injunction

247(1) The director may apply to the court for an injunction restraining a person from offering, arranging or providing high-cost credit products without a licence.

Court may grant injunction

247(2) The court may grant the injunction against the person if it is satisfied that the person offered, arranged or provided a high-cost credit product without a licence or there is reason to believe that the person will do so.

Giving of notices, etc. by the director

248(1) A notice, decision or other document to be given to or served on a person by the director under this Part must be given or served

- (a) by delivering a copy of it to the person or to an officer or employee of the person;
- (b) by sending a copy of it by registered mail, or by another service that provides the sender with proof of delivery, to the person at the last address known to the director for the person or the person's business; or
- (c) in any other prescribed manner.

Deemed receipt

248(2) A notice, decision or other document sent to a person in accordance with clause (1)(b) is deemed to have been received on the date shown on the confirmation of delivery obtained from the Canada Post Corporation or the other service.

Actual notice is sufficient

248(3) Despite the fact that a notice, decision or other document is not given or served in accordance with this section, it is sufficiently given or served if it actually came to the attention of the person for whom it was intended within the time for giving or serving it under this Part.

Décision du tribunal

246(3) Le tribunal peut soit confirmer la décision du directeur, soit accueillir l'appel sous réserve des conditions qu'il estime indiquées. Le tribunal peut en outre rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée en matière de dépens.

Demande d'injonction

247(1) Le directeur peut demander au tribunal de délivrer une injonction interdisant à une personne qui n'est pas titulaire d'une licence d'offrir, d'arranger ou d'accorder des produits de crédit à coût élevé.

Ordonnance d'injonction

247(2) Le tribunal peut délivrer l'injonction s'il est convaincu que la personne a offert, arrangé ou accordé du crédit au moyen de produits de crédit à coût élevé sans être titulaire d'une licence ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle le fera.

Remise des avis par le directeur

248(1) L'envoi ou la signification par le directeur d'avis, de décisions et d'autres documents sous le régime de la présente partie se fait de l'une des façons suivantes :

- a) par remise d'une copie au destinataire ou à un de ses dirigeants ou employés;
- b) par envoi par courrier recommandé, ou par tout autre service qui fournit à l'expéditeur une preuve de livraison, au destinataire à la dernière adresse personnelle ou professionnelle connue du directeur;
- c) de toute autre façon autorisée par les règlements.

Présomption de réception

248(2) Les avis, décisions et autres documents envoyés en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été livrés à la date inscrite sur le récépissé remis par la Société canadienne des postes ou par l'autre service de livraison.

Avis valable

248(3) L'avis, la décision ou l'autre document qui ne sont pas donnés ou signifiés en conformité avec le présent article sont néanmoins valables si, dans les faits, ils ont été portés à l'attention de leur destinataire dans le délai prévu sous le régime de la présente partie.

DISCLOSING INFORMATION

Requirement to give borrower information

249(1) For each high-cost credit product offered, arranged or provided, a high-cost credit grantor must give to the borrower a document that

- (a) states that the product is a high-cost credit product; and
- (b) provides the information under subsection (2).

Information to be provided in document

249(2) The following information must be separately listed and prominently displayed in the document:

The high-cost credit product

1. The type of high-cost credit product.
2. The amount of funds available to the borrower.
3. Each method or means of accessing the funds and the cost of each one and, if applicable, how to make an initial advance or draw and any subsequent advance or draw on the funds.

The cost of the high-cost credit product

4. Depending on the type of high-cost credit product,
 - (a) the total cost of credit expressed in a dollar amount, or
 - (b) the total cost of credit expressed in a dollar amount based on the maximum amount available for draw if repaid within the prescribed time period.
5. The interest rate, how interest is calculated and compounded, and how, when and why the interest rate will or may change.

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

Document remis obligatoirement à l'emprunteur

249(1) Dans chaque cas où il offre, arrange ou accorde du crédit au moyen d'un produit de crédit à coût élevé, le fournisseur de crédit remet à l'emprunteur un document qui :

- a) indique que le crédit en question est fourni au moyen d'un tel produit;
- b) énonce les renseignements prévus au paragraphe (2).

Renseignements à communiquer

249(2) Les renseignements qui suivent figurent de façon visible et sont énoncés séparément dans le document :

Le produit de crédit à coût élevé

1. Le type de produit de crédit à coût élevé.
2. La somme mise à la disposition de l'emprunteur.
3. Chaque méthode ou moyen d'accès aux fonds (y compris les frais s'y rattachant) et, le cas échéant, comment effectuer l'avance ou le retrait initiaux ou subséquents.

Le coût du produit de crédit à coût élevé

4. Selon le type de produit de crédit à coût élevé :
 - a) soit le coût total du crédit exprimé en dollars;
 - b) soit le coût total du crédit exprimé en dollars applicable à la somme maximale pouvant faire l'objet d'un retrait si elle est remboursée dans les délais réglementaires.
5. Le taux d'intérêt, son mode de calcul et la façon dont il est composé ainsi que la raison, la méthode et le moment de toute modification prévue ou possible de ce taux.

6. Each fee, charge, penalty or other amount that will or may be payable by the borrower to the high-cost credit grantor or a third party, including
- (a) any brokerage fee,
 - (b) any credit assessment or approval fee,
 - (c) any administrative or processing fee,
 - (d) any advance or draw fee,
 - (e) any other fee or charge for accessing the funds, including any account set-up fee, transfer fee and cash card fee,
 - (f) any charge or penalty for exceeding the credit limit,
 - (g) any default charge or penalty,
 - (h) any prescribed fee, charge, penalty or other amount,

and how, how often, when and why each one is or may be payable, how much is or may be payable, and what will or may happen if the borrower fails to pay it.

7. How each payment will be applied to the accumulated cost of credit and principal.

The high-cost credit agreement

8. What collateral or security will or may be required from the borrower.
9. When a grace period will or may apply, and what conditions, if any, the borrower must meet to benefit from it.
10. What will or may happen if the borrower fails to make a payment when it becomes due, including
- (a) what default charge or penalty will or may be payable by the borrower,

6. La liste individualisée des catégories de frais, pénalités et autres sommes que l'emprunteur devra ou pourrait devoir payer au fournisseur de crédit à coût élevé, y compris les catégories indiquées ci-dessous. Le document indique également, pour chacune de ces catégories, le montant des sommes en question ainsi que la fréquence, le moment, la raison et le mode des prélèvements prévus ou possibles et les conséquences en cas de défaut de paiement.

- a) Les frais de courtage;
- b) les frais d'analyse de crédit ou d'approbation;
- c) les frais d'administration ou de traitement de dossier;
- d) les frais liés aux avances ou aux retraits;
- e) les autres frais d'accès aux fonds, y compris à l'égard de l'ouverture des comptes, des virements et des cartes de paiement;
- f) les frais et les pénalités en cas de dépassement de la limite de crédit;
- g) les frais et les pénalités en cas de défaut de paiement;
- h) toute somme dont la communication est prévue par règlement.

7. La répartition de chaque versement entre le remboursement du principal et le paiement du coût accumulé du crédit.

Le contrat de crédit à coût élevé

8. Les garanties et les biens grevés au titre de celles-ci qui sont ou pourraient être exigés de la part de l'emprunteur.
9. Les cas où un délai de grâce s'applique et les conditions, le cas échéant, que l'emprunteur doit satisfaire pour en bénéficier.
10. Ce qui se produira ou pourrait se produire en cas de défaut de paiement de l'emprunteur lorsqu'un paiement arrive à échéance, y compris :
- a) les frais ou les pénalités que l'emprunteur devra ou pourrait devoir payer;

- (b) how and when the terms and conditions of the high-cost credit agreement will or may be affected by the missed payment,
 - (c) what will or may happen to any collateral or security.
11. How, when and in what circumstances the high-cost credit grantor will or may demand payment in full from the borrower.
 12. How, when and in what circumstances the borrower may cancel the high-cost credit agreement.
 13. How, when and in what circumstances the high-cost credit grantor will or may cancel the high-cost credit agreement.
 14. Each good or service that must also be purchased by the borrower, how to purchase it, why it is required and how much it will cost.
 15. Each optional good or service that the borrower may choose to purchase, how much it will cost, and how to decline it, accept it and cancel it.

The borrower's rights

16. The borrower's right to receive
 - (a) the document,
 - (b) a copy of the high-cost credit agreement before entering into it,
 - (c) a copy of the completed high-cost credit agreement after entering into it,
 and the right to have reasonable time to review each document or copy and ask questions.
17. The borrower's right to cancel the high-cost credit agreement as provided in section 252, and how to exercise the right.
18. The borrower's right to make full or partial prepayment, and how to exercise the right.

b) les conséquences prévues ou possibles d'un paiement manqué sur les modalités du contrat de crédit à coût élevé ainsi que le moment où ces conséquences prennent effet;

c) les conséquences prévues ou possibles quant aux garanties ou aux biens grevés au titre de celles-ci.

11. La façon, le moment et les circonstances applicables à la formulation par le fournisseur de crédit à coût élevé d'une demande de paiement complet par l'emprunteur.
12. La façon, le moment et les circonstances applicables à la résiliation du contrat de crédit à coût élevé par l'emprunteur.
13. La façon, le moment et les circonstances applicables à la résiliation prévue ou possible du contrat de crédit à coût élevé par le fournisseur de crédit à coût élevé.
14. Chaque bien ou service que l'emprunteur doit également acheter, le mode d'achat, la raison de cette obligation et le coût.
15. Chaque bien ou service optionnel que l'emprunteur peut choisir d'acheter, son coût et la façon de le refuser, de l'annuler et de l'accepter.

Les droits de l'emprunteur

16. Le droit de l'emprunteur de recevoir les textes suivants et son droit à un délai raisonnable pour les consulter et poser des questions :
 - a) le document;
 - b) une copie du contrat de crédit à coût élevé, avant sa conclusion;
 - c) une copie du contrat de crédit à coût élevé dûment rempli, après sa conclusion.
17. Le droit de l'emprunteur de résilier le contrat de crédit à coût élevé tel que le prévoit l'article 252 et la façon d'exercer ce droit.
18. Le droit de l'emprunteur d'effectuer un remboursement anticipé complet ou partiel et la façon d'exercer ce droit.

Other information

19. The date the document is given to the borrower.

20. Any other information required by the regulations.

Additional requirements

249(3) The information provided for the purpose of this section must

- (a) be accurate and up to date;
- (b) be expressed clearly and understandably; and
- (c) meet any other requirements set out in the regulations.

Prescribed form must be used

249(4) Subject to subsection (5), the high-cost credit grantor must use the prescribed form to provide the information required under this section.

Approved form may be used if no prescribed form

249(5) If there is no prescribed form, the high-cost credit grantor may use its own form to provide the information required under this section, but only if the director approves the form.

When document must be given

249(6) The high-cost credit grantor must give the document to the borrower

- (a) before the borrower
 - (i) enters into the agreement, or
 - (ii) makes any payment in connection with it,whichever occurs first; and
- (b) with reasonable time for the borrower to review the document and ask questions about the high-cost credit product, the high-cost credit grantor and the high-cost credit agreement.

Autres renseignements

19. La date de remise du document à l'emprunteur.

20. Tout autre renseignement réglementaire.

Exigences supplémentaires

249(3) Les renseignements fournis pour l'application du présent article répondent aux critères suivants :

- a) ils sont exacts et à jour;
- b) ils sont exprimés de façon claire et compréhensible;
- c) ils sont conformes à toute autre exigence réglementaire.

Obligation d'utiliser la formule réglementaire

249(4) Sous réserve du paragraphe (5), le fournisseur de crédit à coût élevé est tenu d'utiliser la formule réglementaire afin de fournir les renseignements prévus au présent article.

Formule approuvée en l'absence de formule réglementaire

249(5) En l'absence de formule réglementaire, le fournisseur de crédit à coût élevé peut utiliser sa propre formule afin de fournir les renseignements prévus au présent article; celle-ci doit toutefois être approuvée par le directeur.

Moment de la remise du document

249(6) Le fournisseur de crédit à coût élevé remet le document à l'emprunteur :

- a) avant la conclusion du contrat ou avant le versement de tout paiement y relatif si celui-ci survient en premier;
- b) de manière à lui accorder un délai raisonnable pour qu'il puisse l'examiner et poser des questions au sujet du produit de crédit à coût élevé, du fournisseur de crédit à coût élevé et du contrat de crédit à coût élevé.

PROVIDING AGREEMENTS

Reasonable time to review agreement before signing

250(1) A high-cost credit grantor must give a borrower, at no cost, a copy of the high-cost credit agreement with reasonable time to review it before the borrower enters into the agreement.

Copy of entire credit agreement, other documents

250(2) Immediately after entering into the high-cost credit agreement, a high-cost credit grantor must give the borrower, at no cost,

- (a) a copy of each document that comprises the entire agreement; and
- (b) any other documents respecting
 - (i) the goods or services that the borrower was required to purchase, and
 - (ii) the optional goods or services that the borrower accepted or declined.

REMISE DES DOCUMENTS

Délai raisonnable — examen du contrat avant la signature

250(1) Le fournisseur de crédit à coût élevé remet à l'emprunteur, sans frais, une copie du contrat de crédit à coût élevé et lui accorde un délai raisonnable afin de lui permettre d'examiner le contrat avant de le conclure.

Copie du contrat de crédit complet et autres documents

250(2) Dès la conclusion du contrat de crédit à coût élevé, le fournisseur de crédit à coût élevé remet à l'emprunteur, sans frais :

- a) une copie de chaque document qui constitue la totalité du contrat;
- b) tout autre document relatif aux biens et aux services qu'il a dû acheter et aux biens et services optionnels qu'il a acceptés ou refusés.

POSTING SIGNS

Requirement to post signs

251(1) A high-cost credit grantor must post signs at each location at which the credit grantor offers, arranges or provides high-cost credit products.

Signs to be posted prominently

251(2) The signs must be prominently posted at the location in accordance with the regulations.

Information to be posted on signs

251(3) For each type of high-cost credit product offered, arranged or provided at that location, the signs must

- (a) clearly state that the product is a high-cost credit product;

AFFICHAGE

Affichage obligatoire

251(1) Les fournisseurs de crédit à coût élevé placent des affiches à chacun des endroits où ils offrent, arrangent ou accordent du crédit au moyen de produits de crédit à coût élevé.

Visibilité de l'affichage

251(2) Les affiches sont placées bien en vue à chaque endroit en conformité avec les règlements.

Renseignements affichés

251(3) Les affiches répondent aux exigences qui suivent à l'égard de chaque type de produit de crédit à coût élevé servant à offrir, à arranger ou à accorder du crédit à cet endroit :

- a) indiquer clairement qu'il s'agit d'un produit de crédit à coût élevé;

(b) separately list each component of the cost of credit for that high-cost credit product payable to the high-cost credit grantor or a third party, including

- (i) the interest rate, and
- (ii) each fee, charge, penalty or other amount, including
 - (A) any brokerage fee,
 - (B) any credit assessment or approval fee,
 - (C) any administrative or processing fee,
 - (D) any advance or draw fee,
 - (E) any other fee or charge for accessing the funds, including any account set-up fee, transfer fee and cash card fee,
 - (F) any charge or penalty for exceeding the credit limit,
 - (G) any default charge or penalty, and
 - (H) any prescribed fee, charge, penalty or other amount,

and for each listed component clearly state the amount and how often it is or may be charged, required or accepted by the credit grantor or a third party;

(c) clearly state that the borrower has the right to cancel a high-cost credit agreement within 48 hours as permitted under section 252;

(d) include any other prescribed statements and provide any other information required by the regulations; and

(e) meet any other requirements set out in the regulations.

b) comporter la liste individualisée des composantes du coût du crédit à payer au fournisseur du crédit à coût élevé ou à un tiers, notamment celles indiquées ci-dessous, et indiquer clairement pour chaque composante la somme s'y rattachant et la fréquence à laquelle cette somme est ou peut être facturée, exigée ou acceptée par ceux-ci :

- (i) le taux d'intérêt,
- (ii) les frais, les pénalités et les autres sommes indiquées ci-dessous :
 - (A) les frais de courtage,
 - (B) les frais d'analyse de crédit ou d'approbation,
 - (C) les frais d'administration ou de traitement de dossier,
 - (D) les frais liés aux avances ou aux retraits,
 - (E) les frais d'accès aux fonds, y compris à l'égard de l'ouverture des comptes, des virements et des cartes de paiement,
 - (F) les frais et les pénalités en cas de dépassement de la limite de crédit,
 - (G) les frais et les pénalités en cas de défaut de paiement,
 - (H) toute somme dont la communication est prévue par règlement;

c) indiquer clairement que l'emprunteur a le droit d'annuler un contrat de crédit à coût élevé dans un délai de 48 heures en vertu de l'article 252;

d) comporter toute autre déclaration ou tout autre renseignement réglementaires;

e) répondre à toute autre exigence réglementaire.

CANCELLING AGREEMENT

Borrower may cancel within 48 hours

252(1) A borrower may cancel a high-cost credit agreement within 48 hours — excluding Sundays and other holidays — after entering into the agreement.

Additional cancellation rights

252(2) In addition to having a cancellation right under subsection (1), a borrower may cancel a high-cost credit agreement at any time if

- (a) the high-cost credit grantor did not notify the borrower of his or her right under subsection (1) to cancel the agreement; or
- (b) the notice of the right to cancel under subsection (1) does not meet the requirements under section 249.

Officers, employees or agents included

252(3) In subsection (4), "high-cost credit grantor" includes an officer, employee or agent of the credit grantor at the location at which the high-cost credit product was arranged or provided.

Procedure for cancelling agreement

252(4) To cancel a high-cost credit agreement under subsection (1) or (2), the borrower must

- (a) give written notice of the cancellation to the high-cost credit grantor; and
- (b) repay — by cash, certified cheque, money order or in a prescribed manner or by a prescribed means — the outstanding balance of all amounts advanced or drawn, less any amount of the cost of credit that was
 - (i) paid by or on behalf of the borrower, or
 - (ii) deducted or withheld from an advance of or draw on the high-cost credit product.

Borrower to be given receipt

252(5) Upon the cancellation of a high-cost credit agreement under this section, the high-cost credit grantor must immediately give the borrower a receipt in the prescribed form specifying the amount the borrower paid or returned to the credit grantor upon cancelling the agreement.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Délai de résiliation de 48 heures

252(1) À compter du moment où il conclut un contrat de crédit à coût élevé, l'emprunteur dispose de 48 heures — à l'exclusion du dimanche et des autres jours fériés — pour le résilier.

Droits additionnels

252(2) Outre le cas prévu au paragraphe (1), l'emprunteur peut résilier un contrat de crédit à coût élevé à tout moment dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le fournisseur de crédit à coût élevé ne l'a pas avisé de son droit de résiliation prévu au paragraphe (1);
- b) il a été avisé de son droit de résiliation prévu au paragraphe (1), mais l'avis n'est pas conforme aux exigences de l'article 249.

Dirigeants et employés

252(3) Dans le paragraphe (4), « fournisseur de crédit à coût élevé » s'entend notamment de tout dirigeant, employé ou représentant du fournisseur de crédit à l'endroit où le crédit a été arrangé ou accordé au moyen d'un produit de crédit à coût élevé.

Procédure de résiliation du contrat

252(4) Pour résilier le contrat de crédit à coût élevé en vertu des paragraphes (1) ou (2), l'emprunteur :

- a) donne un avis écrit de la résiliation au fournisseur de crédit à coût élevé;
- b) rembourse — en espèces, par chèque certifié, par mandat ou selon tout autre mode réglementaire — le solde impayé de toutes les sommes avancées ou retirées, une fois soustrait :
 - (i) soit le coût du crédit payé par ou pour lui,
 - (ii) soit le coût du crédit qui a été déduit ou retenu d'une avance ou d'un retrait sur les fonds du produit de crédit à coût élevé.

Accusé de réception

252(5) En cas de résiliation d'un contrat de crédit à coût élevé en vertu du présent article, le fournisseur de crédit à coût élevé donne immédiatement à l'emprunteur un accusé de réception selon la formule réglementaire précisant la somme que l'emprunteur lui a payée ou remise au moment de la résiliation.

Effect of cancellation

252(6) Subject to the regulations, the cancellation of a high-cost credit agreement in accordance with this section extinguishes every liability and obligation of the borrower under, or related to, the credit agreement.

No fee on cancellation

252(7) No high-cost credit grantor shall

- (a) charge or require or accept the payment of; or
- (b) arrange for or permit any other person to charge or to require or accept the payment of;

any fee, charge, penalty or other amount or any consideration for, or as a consequence of, the cancellation of a high-cost credit agreement under this section.

Refund to borrower on cancellation

252(8) Upon cancellation in accordance with this section, the high-cost credit grantor must immediately reimburse the borrower, in cash, for the amount paid, and the amount of the value of any consideration given, by or on behalf of the borrower, as the cost of credit for the high-cost credit product, if those amounts exceed the amount, if any, retained by the borrower and not repaid under clause (4)(b).

Cancellation rights in addition to other rights

252(9) The cancellation rights under this section are in addition to, and do not affect, any other right or remedy the borrower has under the high-cost credit agreement or at law.

PREPAYMENT

No fee on prepayment of outstanding balance

253(1) No high-cost credit grantor shall

- (a) charge or require or accept the payment of; or
- (b) arrange for or permit any other person to charge or require or accept the payment of;

any fee, charge, penalty or other amount or consideration for, or as a consequence of, the prepayment of the outstanding balance under a high-cost credit agreement.

Effet de la résiliation

252(6) Sous réserve des règlements, la résiliation d'un contrat de crédit à coût élevé en conformité avec le présent article éteint les obligations de l'emprunteur au titre du contrat en cause.

Résiliation sans frais

252(7) Le fournisseur de crédit à coût élevé ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement de frais, d'une pénalité ou d'une autre somme ou la remise d'une contrepartie relativement à la résiliation d'un contrat de crédit à coût élevé prévue au présent article.

Remboursement

252(8) Au moment de la résiliation prévue au présent article, le fournisseur de crédit à coût élevé rembourse immédiatement à l'emprunteur, en espèces, la somme d'argent ou la valeur de toute autre contrepartie que ce dernier a fournie ou qu'un tiers a fournie pour son compte au titre du coût du crédit relatif au produit de crédit à coût élevé. Cette obligation vaut lorsque le total à rembourser dépasse la somme, s'il en est, que l'emprunteur a omis de rembourser au titre de l'alinéa (4)b) et a conservée.

Caractère supplétif du présent article

252(9) Les droits de résiliation que prévoit le présent article s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont l'emprunteur peut bénéficier, au titre du contrat de prêt de crédit à coût élevé ou en droit, et ne leur portent nullement atteinte.

REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

Absence de frais sur les remboursements anticipés complets

253(1) Le fournisseur de crédit à coût élevé ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement de frais, d'une pénalité ou d'une autre somme ou la remise d'une contrepartie relativement au remboursement anticipé du solde impayé d'un contrat de crédit à coût élevé.

**No fee on partial prepayment of outstanding balance
253(2)** No high-cost credit grantor shall

- (a) charge or require or accept the payment of; or
- (b) arrange for or permit any other person to charge or require or accept the payment of;

any fee, charge, penalty or other amount or consideration for, or as a consequence of, the prepayment, on any scheduled payment date or at least monthly, of a portion of the outstanding balance under a high-cost credit agreement.

**Absence de frais sur les remboursements anticipés partiels
253(2)**

Le fournisseur de crédit à coût élevé ne peut, directement ou par l'entremise d'un tiers, demander, exiger ni accepter le versement de frais, d'une pénalité ou d'une autre somme ou la remise d'une contrepartie relativement au remboursement anticipé d'un versement prévu à date fixe ou à intervalles mensuels ou plus fréquents d'une partie du solde impayé d'un contrat de crédit à coût élevé.

RECORDS

**Records to be kept by high-cost credit grantor
254** A high-cost credit grantor must maintain records in accordance with the regulations, including

- (a) records of all high-cost credit products that it offers, arranges or provides; and
- (b) all high-cost credit agreements that it enters into.

DOCUMENTS

**Documents à conserver
254** Le fournisseur de crédit à coût élevé conserve des documents en conformité avec les règlements, notamment sur tous les produits de prêt à coût élevé au moyen desquels il offre, arrange ou accorde du crédit et sur tous les contrats de crédit à coût élevé qu'il conclut.

REGULATIONS

**Regulations
255(1)** The Lieutenant Governor in Council may make regulations

Application

- (a) for the purpose of the definition "high-cost credit grantor", prescribing persons;
- (b) for the purposes of the definition "high-cost credit product",
 - (i) prescribing criteria,
 - (ii) prescribing credit products for the purpose of clause (c) of the definition, and
 - (iii) prescribing credit products that are not included in the definition;

RÈGLEMENTS

**Règlements
255(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Champ d'application

- a) désigner des personnes pour l'application de la définition de « fournisseur de crédit à coût élevé »;
- b) pour l'application de la définition de « produit de crédit à coût élevé » :
 - (i) prévoir des critères,
 - (ii) désigner des produits de crédit pour l'application de l'alinéa c) de la définition,
 - (iii) désigner des produits de crédit qui sont exclus de la définition;

(c) exempting credit grantors, credit products, credit agreements or persons from the application of this Part or any provision of it;

c) soustraire des fournisseurs de crédit, des produits de crédit, des contrats de crédit ou des personnes de l'application de la présente partie ou de certaines de ses dispositions;

Licensing

Licences

(d) respecting licences and renewals of licences, including

d) régir les licences et leur renouvellement, notamment :

(i) the form and content of applications for licences and renewals,

(i) la forme et le contenu des demandes de licence et de renouvellement de licence,

(ii) qualifications of, and requirements to be met by, applicants for licences and renewals,

(ii) les qualités requises des demandeurs de licence et de renouvellement de licence et les autres exigences qui leur sont applicables,

(iii) information and records to be provided to the director by applicants for licences and renewals,

(iii) les renseignements et documents que les demandeurs de licence et de renouvellement de licence doivent fournir au directeur,

(iv) licence fees and renewal fees,

(iv) les droits de licence et de renouvellement de licence,

(v) the form of a licence, and

(v) la présentation matérielle des licences,

(vi) the terms and conditions of a licence;

(vi) les conditions dont elles sont assorties;

(e) respecting security to be provided by a licence holder, including

e) régir les garanties que les titulaires de licence doivent fournir, notamment :

(i) requiring a licence holder to provide a bond or other security,

(i) exiger que les titulaires fournissent un cautionnement ou une autre garantie,

(ii) prescribing the terms, conditions and amount of a bond or other security, and

(ii) prévoir les conditions applicables aux cautionnements et autres garanties et la valeur de ces garanties,

(iii) respecting the forfeiture of a bond or other security, and disposition of proceeds of forfeiture;

(iii) prendre des mesures concernant la réalisation des cautionnements ou des autres garanties, et l'affectation du produit de la réalisation;

(f) for the purpose of section 248, respecting the manner of giving or serving notices, decisions and other documents;

f) pour l'application de l'article 248, prendre des mesures concernant la communication des avis, des décisions et d'autres documents;

High-Cost Credit Grantors

(g) for the purpose of protecting borrowers, prescribing responsibilities of high-cost credit grantors, and governing or prohibiting activities and practices, including activities and practices related to defaults, tied selling, discounting, and the entering into of concurrent high-cost credit agreements;

(h) respecting collection practices of high-cost credit grantors, including modifying or limiting any provision of Part XII and restricting or prohibiting activities that are not restricted or prohibited under that Part;

(i) respecting information disclosure, including

(i) for the purpose of section 249, specifying information that a high-cost credit grantor must give a borrower, respecting other requirements to be met by high-cost credit grantors, and prescribing forms,

(ii) respecting information disclosure for extensions or renewals of, and amendments to, high-cost credit agreements, and

(iii) respecting other documents and information that must be given to a borrower in addition to those required under section 249;

(j) for the purpose of section 251, respecting the posting of signs and the form and content of information to be placed on the signs, prescribing statements and specifying information to be posted on the signs, and respecting other requirements to be met by high-cost credit grantors;

(k) respecting advertising in relation to high-cost credit products;

(l) respecting information to be posted on the website of a high-cost credit grantor;

(m) respecting the records to be maintained by high-cost credit grantors, including the length of time for which and location at which records must be retained;

Fournisseurs de crédit à coût élevé

g) en vue de la protection des emprunteurs, prévoir les responsabilités des fournisseurs de crédit à coût élevé et régir ou interdire certaines activités et pratiques, notamment celles ayant trait aux défauts de paiement, à la vente liée, à la réduction du principal ou aux contrats simultanés de crédit à coût élevé;

h) régir les pratiques des fournisseurs de crédit à coût élevé en matière de recouvrement, y compris la modification ou la restriction des pratiques prévues à la partie XII ainsi que la restriction ou l'interdiction de certaines activités non restreintes ou interdites sous le régime de la présente partie;

i) prendre des mesures concernant la communication de renseignements, notamment :

(i) pour l'application de l'article 249, préciser les renseignements que les fournisseurs de crédit à coût élevé sont tenus de communiquer aux emprunteurs et prévoir les autres exigences qu'ils doivent remplir et les formules à utiliser,

(ii) régir la communication de renseignements à l'égard de la prolongation, du renouvellement ou de la modification des contrats de crédit à coût élevé,

(iii) régir les autres documents ou renseignements qui doivent être remis à un emprunteur outre ceux qu'exige l'article 249;

j) pour l'application de l'article 251, fixer les exigences que les fournisseurs de crédit à coût élevé doivent remplir, notamment en matière d'affichage, y compris quant aux énoncés et aux renseignements devant figurer sur les affiches ainsi qu'à la forme et au contenu de ces dernières;

k) régir la publicité relative aux produits de crédit à coût élevé;

l) régir les renseignements qui doivent être affichés sur le site Web des fournisseurs de crédit à coût élevé;

m) régir les documents que les fournisseurs de crédit à coût élevé doivent tenir et prévoir notamment l'endroit où ils doivent être conservés et la durée de cette obligation;

(n) respecting information, including personal information, required to be provided to the director and the times, form and manner in which the information is to be provided;

High-Cost Credit Agreements

(o) respecting information and terms and conditions to be included in a high-cost credit agreement, including what must appear on the first page or at the beginning of the agreement and requiring the use of specified fonts or font sizes, and prescribing forms to be used for high-cost credit agreements and requiring their use;

(p) respecting cancellation under section 252, including

(i) modifying the application of section 252 to classes of high-cost credit products or agreements,

(ii) prescribing forms to be used to give notice of the right to cancel and to cancel the agreement, and

(iii) specifying whether a liability or obligation is, or is not, related to a high-cost credit agreement for the purpose of subsection 252(6);

(q) respecting cash cards and other devices or means used to access funds, including

(i) defining "cash card", or extending or limiting the meaning of that term, for the purposes of this Part,

(ii) governing the use of cash cards and other devices or means to access funds,

(iii) prescribing the balance below which the borrower is entitled to a cash payment, and

(iv) respecting the circumstances and manner in which a balance may be applied to the outstanding balance of a high-cost credit product;

(r) governing or prohibiting collateral or security — including the taking of wage assignments — that may be taken, received or given under a high-cost credit agreement;

n) régir les renseignements, y compris les renseignements personnels, qui doivent être communiqués au directeur ainsi que les modalités de temps et autres s'appliquant à leur communication;

Contrats de crédit à coût élevé

o) régir les renseignements et les modalités qui doivent figurer au contrat de crédit à coût élevé, y compris ceux devant être énoncés à la première page ou au début du contrat, ainsi que la police et la taille de police devant être employées, et prévoir les formules d'usage obligatoire pour ce type de contrat;

p) régir la résiliation prévue à l'article 252, notamment :

(i) adapter l'application de l'article 252 en fonction de différentes catégories soit de produits de crédit à coût élevé soit de contrats s'y rattachant,

(ii) prévoir les formules devant être utilisées pour la résiliation du contrat et pour la notification du public à l'égard du droit de résiliation,

(iii) préciser si une responsabilité ou une obligation est liée à un contrat de crédit à coût élevé pour l'application du paragraphe 252(6);

q) régir les cartes de paiement et les autres dispositifs donnant accès à des fonds, notamment :

(i) définir « carte de paiement » ou en étendre ou en restreindre le sens pour l'application de la présente partie,

(ii) prévoir les modalités applicables à leur utilisation,

(iii) prévoir le solde en deçà duquel l'emprunteur a droit à un paiement en espèces,

(iv) régir les circonstances dans lesquelles un solde peut être affecté au solde impayé d'un produit de crédit à coût élevé et la façon de procéder;

r) régir ou interdire les garanties et les biens grevés au titre de celles-ci — y compris les cessions de salaire — qui visent à adosser les contrats de crédit à coût élevé;

High-Cost Credit Fees

(s) respecting any fee, charge, penalty or other amount (including any brokerage fee, credit assessment or approval fee, advance or draw fee, administrative or processing fee, fund access fee or charge, credit limit charge or penalty, or default charge or penalty, but not including interest within the meaning of *The Constitution Act, 1867*) charged, required or accepted in relation to a high-cost credit product or agreement, including

- (i) restricting or prohibiting the charging, requiring or accepting of a fee, charge, penalty or other amount,
 - (ii) governing the circumstances in which a fee, charge, penalty or other amount may be charged, required or accepted,
 - (iii) specifying circumstances in which no fee, charge, penalty or other amount may be charged, required or accepted,
 - (iv) prescribing the maximum amount — or establishing a rate, formula or tariff for determining the maximum amount — of a fee, charge, penalty or other amount that may be charged, required or accepted, and
 - (v) requiring refunds to, or reimbursements of, borrowers if more than the prescribed or determined maximum amount is charged, required or accepted, and respecting joint and several liability of high-cost credit grantors for those refunds or reimbursements;
- (t) governing or prohibiting the charging, requiring or accepting of a fee, charge or other amount for the use of a prescribed form;

High-Cost Credit Products

- (u) respecting the timing or manner of advances of or draws on high-cost credit products;
- (v) respecting receipts, including receipts for advances and draws, and prescribing the form and content of a receipt and requiring the use of a prescribed form;
- (w) respecting statements of account, including prescribing their form and content, and requiring the use of a prescribed form;
- (x) respecting Internet high-cost credit products;

Frais relatifs au crédit à coût élevé

s) régir les frais, pénalités et autres sommes — à l'inclusion des frais et pénalités qui s'appliquent en matière de courtage, d'analyse de crédit, d'approbation, d'avance, de retrait, d'administration, de traitement de dossier et d'accès aux fonds ou en cas de dépassement de la limite de crédit ou de défaut de paiement, mais à l'exclusion de l'intérêt au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867* — exigés ou acceptés relativement aux contrats ou aux produits à coût élevé, notamment :

- (i) restreindre ou interdire le fait d'exiger ou d'accepter des frais, des pénalités ou d'autres sommes,
 - (ii) régir les circonstances dans lesquelles des frais, des pénalités ou d'autres sommes peuvent être exigés ou acceptés,
 - (iii) préciser les circonstances dans lesquelles des frais, des pénalités ou d'autres sommes ne peuvent être exigés ou acceptés,
 - (iv) prévoir le plafond — ou établir un barème, une formule ou un tarif permettant de déterminer — de frais, de pénalités ou d'autres sommes qui peuvent être exigés ou acceptés,
 - (v) exiger le remboursement aux emprunteurs de tout trop-perçu par rapport au plafond fixe et régir la responsabilité conjointe et individuelle des fournisseurs de crédit à coût élevé à l'égard du remboursement en cause;
- t) régir ou interdire la possibilité d'imposer, d'exiger ou d'accepter des frais ou d'autres sommes à l'égard de l'utilisation des formules réglementaires;

Produits de crédit à coût élevé

- u) régir le mode et le moment applicables au versement des avances ou des retraits sur les fonds provenant des produits de crédit à coût élevé;
- v) régir les reçus, notamment pour les avances et les retraits, en prescrire la forme et le contenu et exiger l'utilisation d'une formule réglementaire;
- w) régir les relevés de compte, y compris leur forme et leur contenu, et exiger l'utilisation d'une formule réglementaire;
- x) régir les produits de crédit à coût élevé par Internet;

Miscellaneous

(y) modifying or limiting the application of Part II and the regulations under that Part to high-cost credit products, high-cost credit grantors and high-cost credit agreements, including

(i) modifying or limiting any definition in subsection 1(1), or clarifying its application, for the purposes of this Part, and

(ii) modifying or limiting any provision of Part II, or clarifying its application, for the purposes of this Part;

(z) defining any word or phrase used but not defined in this Part;

(aa) prescribing anything referred to in this Part as being prescribed;

(bb) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the administration of this Part.

Scope and application of regulation

255(2) A regulation under this Part

(a) may be general or particular in its application; and

(b) may establish classes and may apply differently to different classes.

Regulations about Internet high-cost credit products

255(3) Without limiting clause (1)(x), a regulation made under that clause may do one or more of the following:

(a) designate another jurisdiction as a reciprocating jurisdiction if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, it has similar law for the regulation of high-cost credit products;

(b) authorize the minister, on behalf of the government, to enter into an agreement with the government of a reciprocating jurisdiction respecting the application, administration or enforcement of this Part or the law of that jurisdiction in respect of Internet high-cost credit products;

Divers

y) modifier ou restreindre l'application de la partie II et des règlements pris en vertu de cette partie à l'égard des produits de crédit à coût élevé, des fournisseurs de crédit à coût élevé et des contrats de crédit à coût élevé, notamment par les moyens suivants :

(i) modifier, restreindre ou préciser la portée de toute définition utilisée dans le paragraphe 1(1), pour l'application de la présente partie,

(ii) modifier ou restreindre toute disposition de la partie II ou en préciser la portée pour l'application de la présente partie;

z) définir les termes ou les expressions qui sont utilisés dans la présente partie mais qui n'y sont pas définis;

aa) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

bb) prendre toute autre mesure que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire à l'application de la présente partie.

Portée des règlements

255(2) Les règlements pris en vertu de la présente partie peuvent :

a) être d'application générale ou particulière;

b) établir des catégories et s'appliquer de façon différente selon les catégories.

Règlements sur les produits de crédit à coût élevé par Internet

255(3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1)x), tout règlement pris en vertu de cette disposition peut :

a) désigner à titre d'autorité législative pratiquant la réciprocité une autre autorité législative qui, selon le lieutenant-gouverneur en conseil, possède des lois semblables en matière de réglementation des produits de crédit à coût élevé;

b) autoriser le ministre, au nom du gouvernement, à conclure avec le gouvernement d'une autorité législative pratiquant la réciprocité un accord concernant l'application ou l'exécution de la présente partie ou des lois de cette autorité à l'égard des produits de crédit à coût élevé par Internet;

(c) in accordance with any agreement made under clause (b), specify which law applies or does not apply when both this Part and the law of the reciprocating jurisdiction purport to apply to an Internet high-cost credit product;

(d) extend, modify or limit the application of any provision of this Part in relation to an Internet high-cost credit product.

c) en conformité avec tout accord conclu en vertu de l'alinéa b), indiquer les lois qui s'appliquent ou ne s'appliquent pas lorsque la présente partie et les lois de l'autorité législative pratiquant la réciprocité sont censées s'appliquer aux produits de crédit à coût élevé par Internet;

d) étendre, modifier ou restreindre l'application des dispositions de la présente partie aux produits de crédit à coût élevé par Internet.

Use of prescribed form by high-cost credit grantor 255(4) Section 37 of *The Interpretation Act* does not apply to a prescribed form that a high-cost credit grantor is required to use under this Part.

Utilisation de formules réglementaires par les fournisseurs de crédit à coût élevé 255(4) L'article 37 de la *Loi d'interprétation* ne s'applique pas aux formules réglementaires que les fournisseurs de crédit à coût élevé sont tenus d'utiliser sous le régime de la présente partie.

TRANSITIONAL APPLICATION

APPLICATION TRANSITOIRE

Credit agreements

256(1) Subject to subsections (2) and (3), this Part and any regulations under this Part apply to

(a) a high-cost credit agreement entered into on or after the day of the coming into force of this section;

(b) a high-cost credit agreement under which open credit is extended that is entered into before the day of the coming into force of this section; and

(c) a high-cost credit agreement under which credit other than open credit is extended that was entered into before the day of the coming into force of this section if it is renewed, extended or amended on or after that date.

Contrats de crédit

256(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie et ses règlements d'application s'appliquent :

a) aux contrats de crédit à coût élevé conclus après l'entrée en vigueur du présent article;

b) aux contrats de crédit à coût élevé qui sont des contrats d'avance à découvert conclus avant l'entrée en vigueur du présent article;

c) aux contrats de crédit à coût élevé qui ne sont pas des contrats d'avance à découvert et qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent article s'ils sont renouvelés, prolongés ou modifiés à compter de cette date.

Exception

256(2) Subsection 252(2) does not apply to a high-cost credit agreement described in clause (1)(b).

Exception

256(2) Le paragraphe 252(2) ne s'applique pas aux contrats de crédit à coût élevé visés à l'alinéa (1)b).

Regulations

256(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the application of this Part to any high-cost credit agreements entered into before the day of the coming into force of this section.

Règlements

256(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'application de la présente partie aux contrats de crédit à coût élevé conclus avant l'entrée en vigueur du présent article.

13 *The following is added as Part XXVI:*

13 *Il est ajouté, à titre de partie XXVI, ce qui suit :*

**PART XXVI
FINANCIAL LITERACY FUND**

**PARTIE XXVI
FONDS DE LITTÉRATIE FINANCIÈRE**

Definitions

257 The following definitions apply in this Part.

"fund" means the Manitoba Borrowers' Financial Literacy Fund continued under subsection 258(1). (« Fonds »)

"high-cost credit grantor" and **"high-cost credit product"** have the same meaning as in Part XXV (High-Cost Credit Products). (« fournisseur de crédit à coût élevé » et « produit de crédit à coût élevé »)

"payday lender" and **"payday loan"** have the same meaning as in Part XVIII (Payday Loans). (« prêt de dépannage » et « prêteur »)

Continuation and purpose of fund

258(1) The Manitoba Payday Borrowers' Financial Literacy Fund is hereby continued as the Manitoba Borrowers' Financial Literacy Fund for the purpose of funding, or supplementing the funding of, programs and activities designed to improve the financial literacy of borrowers and potential borrowers under agreements relating to high-cost credit products and payday loans.

Deposit in Consolidated Fund

258(2) Money in the fund is to be deposited in a separate, interest-bearing account in the Consolidated Fund in trust for the fund.

Payments into the fund

258(3) Despite *The Financial Administration Act*, the following are to be paid or credited to the fund:

- (a) the levies paid under section 259 (financial literacy support levy);
- (b) amounts authorized to be so paid and applied by an Act of the Legislature;
- (c) interest and other income earned on the amounts paid or credited to the fund.

Définitions

257 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **Fonds** » Le Fonds manitobain de littératie financière des emprunteurs maintenu conformément au paragraphe 258(1). ("fund")

« **fournisseur de crédit à coût élevé** » et « **produit de crédit à coût élevé** » S'entendent au sens de la partie XXV. ("high-cost credit grantor" and "high-cost credit product")

« **prêt de dépannage** » et « **prêteur** » S'entendent au sens de la partie XVIII. ("payday lender" and "payday loan")

Objet et maintien du Fonds

258(1) Est maintenu le Fonds manitobain de littératie financière des emprunteurs qui vise un financement accru des programmes et des activités permettant d'améliorer la littératie financière des personnes qui obtiennent ou pourraient obtenir des produits de crédit à coût élevé ou des prêts de dépannage.

Dépôt au Trésor

258(2) L'actif du Fonds est déposé en fiducie dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Versements au Fonds

258(3) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont versés au Fonds ou portés à son crédit :

- a) les taxes payées conformément à l'article 259;
- b) les sommes qu'une loi de l'Assemblée législative affecte à cette fin;
- c) l'intérêt et les autres revenus provenant des sommes qui y sont versées ou qui sont portées à son crédit.

Management of fund

258(4) The minister is responsible for managing the fund and may make or authorize payments from the fund

- (a) for the purpose of the fund; and
- (b) to pay administrative expenses of operating the fund.

Annual report

258(5) For each fiscal year, the annual report of the department over which the minister presides must include a report of the accounts and transactions of the fund.

Financial literacy support levy

259 Subject to the regulations, the following licence holders must pay to the government each year, at the prescribed time or times, a financial literacy support levy:

- (a) a licensed payday lender;
- (b) a licensed high-cost credit grantor.

The amount of the financial literacy support levy is to be determined in accordance with the regulations.

Regulations

260(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the financial literacy support levy, including
 - (i) prescribing the amount of the levy or a rate or formula for determining the amount of the levy,
 - (ii) prescribing the time for payment of the levy, and
 - (iii) requiring payday lenders and high-cost credit grantors to file reports or returns of information that the director considers necessary to determine or verify the amount of the levy payable by them;
- (b) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the administration of this Part.

Gestion du Fonds

258(4) Le ministre est chargé de gérer le Fonds et peut faire des versements sur celui-ci ou en autoriser :

- a) aux fins auxquelles il a été constitué;
- b) afin que soient payées les dépenses administratives liées à son fonctionnement.

Rapport annuel

258(5) Le rapport annuel du ministère que dirige le ministre inclut, pour chaque exercice, un rapport faisant état des comptes et des opérations financières du Fonds.

Taxe d'aide à la littératie financière

259 Sous réserve des règlements, les titulaires de licence mentionnés ci-dessous versent annuellement au gouvernement, aux moments que fixent les règlements, une taxe d'aide à la littératie financière :

- a) les prêteurs;
- b) les fournisseurs de crédit à coût élevé.

Le montant de la taxe est déterminé en conformité avec les règlements.

Règlements

260(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la taxe d'aide à la littératie financière, notamment :
 - (i) fixer son montant ou établir un taux ou une formule permettant de le déterminer,
 - (ii) prévoir le moment de son paiement,
 - (iii) exiger que les prêteurs et les fournisseurs de crédit à coût élevé déposent les rapports ou les déclarations que le directeur estime nécessaires afin de déterminer ou de vérifier le montant de la taxe qu'ils doivent payer;
- b) régir toute autre question nécessaire à l'application de la présente partie.

Scope and application of regulation

260(2) A regulation under subsection (1)

- (a) may be general or particular in its application; and
- (b) may establish classes of payday lenders and high-cost credit grantors and may apply differently to different classes.

Transitional — licensing

14 *If,*

- (a) at any time before section 238 comes into force, a credit grantor offers, arranges or provides one or more credit products within the meaning of Part XXV (High-Cost Credit Products); and
- (b) within 14 days after that section comes into force, that credit grantor submits an application for a licence under Part XXV;

then subsections 241(1) and (2) do not begin to apply to that credit grantor until the earlier of

- (c) the date that a copy of the director's decision to issue or refuse to issue a licence is served on the credit grantor; or
- (d) 90 days after those subsections come into force.

Transitional — financial literacy fund

15 *Despite **The Financial Administration Act**, any amounts that remain due and payable under section 161.7 (financial literacy support levy) on or before the day that section is repealed are to be paid or credited to the Manitoba Borrowers' Financial Literacy Fund continued under subsection 258(1).*

Coming into force

16 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Portée des règlements

260(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent :

- a) être d'application générale ou particulière;
- b) établir des catégories de prêteurs et de fournisseurs de crédit à coût élevé et s'appliquer de façon différente selon les catégories établies.

Disposition transitoire — licences

14 *L'application des paragraphes 241(1) et (2) est reportée à 90 jours après leur entrée en vigueur, ou à la date de la signification d'une copie de la décision du directeur de délivrer ou de refuser de délivrer une licence si cette date est antérieure, dans le cas des fournisseurs de crédit qui offrent, arrangent ou accordent du crédit au moyen de produits de crédit au sens de la partie XXV avant l'entrée en vigueur de l'article 238 et qui présentent une demande de licence en vertu de la partie XXV au plus tard 14 jours après l'entrée en vigueur de cet article.*

Disposition transitoire — Fonds de littératie financière

15 *Malgré la **Loi sur la gestion des finances publiques**, les sommes exigibles au titre de l'article 161.7 qui demeurent impayées en date de l'abrogation de cette disposition doivent être versées au Fonds manitobain de littératie financière des emprunteurs maintenu conformément au paragraphe 258(1) ou portées à son crédit.*

Entrée en vigueur

16 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*